

Arrêt**R.const. 1639**

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du quatorze septembre deux mille vingt et un ;

En cause :

Requête de Monsieur Augustin Matata Ponyo Mapon, en inconstitutionnalité de la décision n°006/CAB/PDT/SENAT/MBL/HFM/EBD/2021 du 05 juillet 2021 prise par le bureau du Sénat portant autorisation des poursuites à son encontre et levée de ses immunités parlementaires.

Par requête signée le 30 août 2021 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 31 août 2021, Maître Onyemba Djongandeke, Avocat porteur d'une procuration spéciale lui remise par le Sénateur Matata Ponyo Mapon, sollicite l'inconstitutionnalité de la décision n°006/CAB/PDT/SENAT/MBL/HFM/EBD/2021 du 05 juillet 2021 prise par le Bureau du Sénat portant autorisation des poursuites de levée des immunités parlementaires à l'encontre du Sénateur Augustin Matata Ponyo Mapon en ces termes :

A Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle à Kinshasa/Gombe

Le requérant en inconstitutionnalité, a l'honneur de vous saisir par cette voie de droit, dans le respect strict des règles de procédure en la matière, agissant en sa qualité de Sénateur de la République Démocratique du Congo, de la 3^e législature 2019 à 2023, et de soumettre à votre compétence les faits et moyens qui requièrent urgence à statuer en inconstitutionnalité de la décision n° 006/CAB/PDT/SENAT/MBL/ HFM/EBD/2021 du 05 juillet 2021 portant autorisation des poursuites et levée des immunités parlementaires du Sénateur Augustin Matata Ponyo Mapon», prise par le Bureau du sénat de la République Démocratique du Congo, en violation manifeste de la Constitution de la République Démocratique du Congo garantissant le droit de la défense consacré dans ses dispositions pertinentes et rappelé par la jurisprudence abondante de la Cour.

C'est pourquoi, il est nécessaire de vous présenter brièvement les faits avant leur examen en droit.

I. Faits de la présente

Le requérant en inconstitutionnalité fut respectivement Ministre des Finances de 2011 à 2013 et Premier ministre en République Démocratique du Congo de 2013 à 2016 (suivant l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères et Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères).

Qu'il a exercé ses fonctions conformément aux lois de la et spécialement, les ordonnances susmentionnées ;

En tant que Chef du Gouvernement, il avait le pouvoir de coordination de l'action générale du Gouvernement, chaque ministre étant responsable de sa sphère sectorielle de compétence conformément à l'ordonnance d'attribution de compétences, modalités pratiques de collaboration entre le Gouvernement et le Président de la République.

Contre toute attente un réquisitoire de Monsieur le Procureur général près la Cour Constitutionnelle aux fins d'obtenir l'autorisation de poursuites du Sénateur Augustin Matata Ponyo Mapon, n° 1617/RMPI/0003/PG.C.CONST/ BM/2021 du 24 juin 2021 » mettant à sa charge les infractions de détournement des deniers publics dans le processus de paiement de l'indemnisation des personnes physiques ou morales, victimes des biens zaïrianisés en 2013 en sa qualité de Ministre des Finances et Premier ministre (Voir les pages 2 et 3 du réquisitoire n°1617/RMPI/ 0003/PG.C.CONST/ BM/2021 du 24 juin 2021).

Attendu que le réquisitoire susmentionné fait état des faits qui seraient commis par le requérant pendant qu'il exerçait les fonctions de Ministre de Finances et de Premier Ministre de la République Démocratique du Congo, alors qu'actuellement il est Sénateur et donc, relevant de la Cour de cassation ;

Que curieusement, pour les faits qui seraient commis par un Ministre de Finances et sur lesquels le Parquet général près la Cour de cassation avait déjà ouvert un dossier sous le RI 3448/D.023/30182/PGR/2013 ayant même connu un début d'instruction, le Procureur général près la Cour constitutionnelle sollicite l'autorisation des poursuites du requérant Sénateur de son état, en violation de la Constitution, de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle et du règlement intérieur du Sénat ;

C'est ainsi que sur base d'un réquisitoire, en lieu et place de la requête, le Bureau du Sénat, qui fut en son temps saisi par des réquisitoires successifs du Procureur général près la Cour Constitutionnelle sur des faits prétendument liés au requérant pendant qu'il fut Premier ministre, et rejetés par sa plénière, à deux reprises, pour insuffisance des moyens pertinents et incompétence manifeste, va l'inviter, dans un cadre irrégulier, sans la présence du Procureur général près la Cour de cassation indûment remplacé pour la circonstance par le Procureur général près la Cour constitutionnelle, à présenter ses moyens de défense le 5 juillet 2021 alors que le requérant avait sollicité une remise afin de bien présenter ses moyens de défense dans un délai raisonnable et dans une procédure contradictoire régulière.

Qu'au mépris de ses droits de la défense et de son juge naturel, du reste, droits et libertés constitutionnellement garantis, que le Bureau du Sénat prit la décision n° 006/CAB/PDT/SENAT/MBL/HFM/EBD/2021 du 05 juillet 2021, en violation

manifeste des Lois de la République et du Règlement intérieur du Sénat, laquelle décision est déférée en inconstitutionnalité par le requérant en ce qu'elle viole les articles 17 alinéas 2; 19, 21, 61 point 5, 107, 153 alinéa 3 point 1, 166 alinéa 1 et 215 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée le 20 janvier 2011 ainsi que les articles 217 et 218 du règlement intérieur du Sénat.

II. Moyens de la requête

A. Forme

1. De la recevabilité de la présente action

Tiré de l'article 162 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, des articles 48, 50 et 88 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de « la Cour constitutionnelle » ;

Attendu que les articles 162 alinéa 2 et 48 de la Constitution et de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle disposent que : « Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire » ;

Que l'article 50 de la Loi organique sus-visée précise que : « le recours visé à l'article 48 de la présente Loi organique n'est recevable que s'il est introduit dans les six mois suivant sa publication au Journal officiel ou suivant la date de sa mise en application » ;

Et que l'article 88 de la même Loi organique renchérit que : « La cour est saisie par requête des parties ou du Procureur général déposée contre récépissé au greffe. Sauf lorsqu'elle émane du Procureur général, la requête mentionne, sous peine d'irrecevabilité, les noms, qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens de la demande » ;

Qu'en l'espèce, la présente requête est introduite par Matata Ponyo Mapon en sa qualité de Sénateur de la République Démocratique du Congo sous la 3^e République dont l'adresse est déclinée dans la présente action, et dirigée en inconstitutionnalité contre la décision n°006/CAB/PDT/SENAT/MBL/HFM/EBD/2021 du 05 juillet 2021 portant autorisation de poursuites et de levées des immunités parlementaires du Sénateur Augustin Matata Ponyo Mapon prise le 5 juillet 2021, et que le délai prévu par l'article 50 alinéa 1^{er} de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle n'est pas encore forclos, celui-ci étant fixé à six mois à dater de la prise de la décision ;

Ce faisant, la décision contestée a été prise en violation de plusieurs droits et libertés fondamentales auxquels la Constitution confère une protection spéciale notamment, le droit de la défense ;

Que pour toutes ces raisons, l'Auguste cour dira la présente requête recevable ; 2. De l'intérêt du requérant Matata Ponyo Mapon

Tiré des dispositions des articles 163 et 164 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée le 20 janvier 2011, combinées à celles de l'article 100 de la Loi organique du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, prévoient que : « La Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'Etat et du Premier ministre dans les cas et conditions prévus par la Constitution (Article 163) ; La Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs coauteurs et complices (Article 164) ; Le Procureur général assure l'exercice de l'action publique dans les actes d'instruction et de poursuites contre le Président de la République, le Premier ministre ainsi que les coauteurs et les complices (Article 100 alinéa 1^{er} de la Loi organique) ;

Qu'in casu specie, n'étant ni Président de la République, ni Premier ministre encore moins leurs coauteurs et complices, Matata Ponyo Mapon, en sa qualité de Sénateur ne peut, même dans l'hypothèse où les faits se seraient commis pendant qu'il était Premier ministre et qu'on voudrait l'entendre par le Procureur général près la Cour constitutionnelle par un nouveau droit de la cristallisation de la compétence pénale juridictionnelle, être déféré à la Cour constitutionnelle ;

Que la décision déférée en inconstitutionnalité ôte irrégulièrement les immunités parlementaires du requérant pour des faits qui seraient commis pendant qu'il fut Ministre de Finances qui, même dans cette hypothèse ne relèverait pas de la Cour constitutionnelle, mais de la Cour de cassation, en l'exposant à la merci du Procureur général près la Cour constitutionnelle qui, du reste, incompétent d'auditionner un Sénateur, en vertu de compétence d'attribution, dispose d'une compétence exclusive sur le Président de la République et le Premier ministre en exercice ainsi que leurs coauteurs et complices; Que ces égarements constitutionnels dans la démarche entreprise par le Procureur général près la Cour constitutionnelle pour entendre un Sénateur, justifient l'intérêt du requérant de saisir la Cour de céans pour déclarer inconstitutionnelle la décision contestée prise par le Bureau du Sénat ;

Pour ces raisons, la Cour dira la présente requête recevable ;

3. De la compétence de la Cour constitutionnelle

Tiré des articles 160 et 162 de la Constitution 43 de la Loi organique précitée et 54 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle aux termes desquels, seuls les actes législatifs et réglementaires ainsi que ceux ayant force de loi sont susceptibles du contrôle de constitutionnalité ;

Bien que dans le cas sous examen, la requête est dirigée contre la décision du Bureau du Sénat en l'occurrence décision n°006/CAB/PDT/SENAT/MBL/HFM/EBD/2021 du 05 juillet 2021 portant autorisation de poursuites et de levées des immunités parlementaires du Sénateur Augustin Matata Ponyo Mapon, qui n'est ni un acte législatif ni un acte réglementaire ni un acte ayant force de loi et que la Cour, en principe se déclarerait incompétente pour en connaître ;

Que nonobstant les prescrits des dispositions ci-dessus évoquées,

la Cour de céans se déclarera compétente en se fondant, d'une part, sur l'idéal de l'Etat de droit proclamé au préambule de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour repris à son article 1^{er} et au regard de ce que les Cours et Tribunaux dont la Cour constitutionnelle sont les garants des droits fondamentaux tel qu'il ressort des articles 149 et 150 de la même Constitution sur base desquels la Cour constitutionnelle, d'autre part, étendu sa compétence aux seuls actes d'Assemblées politiques délibérantes sous la double hypothèse que la compétence juridictionnelle ne soit attribuée à aucun autre juge et qu'il y ait violation de droits fondamentaux ou que les faits soient de nature à les violer.

La décision contestée du Sénat en tant qu'acte d'Assemblée parlementaire est justiciable de la Cour constitutionnelle dans la mesure où elle viole le droit constitutionnel de la défense, et ce conformément à la jurisprudence abondante de la Cour. (R.const 372/314. Affaire Charles Pongo Dimandja C/Assemblée provinciale du Sankuru du 14 juin 2017, R.const 1065, Affaire Mukebayi Nkoso Hugues Michel Mike C/Assemblée provinciale de Kinshasa du 07 février 2020, R.CONST 1535, Affaire Omokala Wemambolo Justin C/L'Assemblée provinciale du Sankuru du 11 juin 2021) ;

Pour toutes ces raisons, la Cour constitutionnelle se déclarera compétente pour examiner la présente requête dont les moyens quant au fond sont ici déclinés.

B. Du fond

1. Tiré de la violation par la Décision du Bureau du Sénat des dispositions de l'article 166 alinéa 1^{er} de la Constitution

Attendu que l'article 166 alinéa 1^{er} dispose : La décision de poursuites ainsi que de la mise en accusation du Président de la République et du Premier ministre

sont votées à la majorité de deux tiers des membres du parlement composant le congrès suivant la procédure prévue par le règlement intérieur ;

Qu'en l'espèce, le Bureau du Sénat a statué sur le bien-fondé du réquisitoire du Procureur général près la Cour constitutionnelle sans aucune compétence, parce que, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 166 alinéa 1^{er} de la Constitution, considérant sa qualité de Premier ministre honoraire, ce pouvoir reviendrait aux membres du congrès qui décideraient de ses poursuites ;

Qu'il ressort que la décision du Bureau du Sénat qui tire son fondement des dispositions de l'article 166 alinéa 1^{er} est irrégulier et viole de façon flagrante la Constitution, parce que l'organe signataire n'a pas compétence du Congrès pour autoriser les poursuites judiciaires contre un Premier ministre ;

Qu'après avoir constaté l'incompétence du Bureau du Sénat à statuer sur les compétences dévolues au Congrès, la Cour de céans dira ce moyen recevable et fondé ;

2. Tiré de la violation par la décision entreprise de l'article 107 alinéa 3 de la Constitution

Attendu qu'aux termes de l'article 107 alinéa 3 de la Constitution :

En dehors de sessions, aucun parlementaire ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Bureau du Sénat, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive ;

Que l'article 218 du règlement intérieur du Sénat dispose :

En dehors de sessions, le Bureau du Sénat statue sur la demande de levée de l'immunité parlementaire. Il entend le Procureur général près la Cour de cassation et le Sénateur concerné qui peut se faire assister d'un ou de deux de ses collègues ou de son conseil ;

Qu'en l'espèce, aucune demande de levée de l'immunité parlementaire du requérant n'a été formulée ni par le Procureur général près la Cour de cassation encore moins du Procureur général près la Cour constitutionnelle qui, en dépit de son incompétence, n'a sollicité que l'autorisation des poursuites et non, la levée des immunités ;

Qu'ainsi, la décision attaquée viole l'objet même du réquisitoire du

Procureur général près la Cour constitutionnelle en ce que ledit Réquisitoire tendait à obtenir l'autorisation de poursuites du Sénateur Augustin Matata Ponyo Mapon, n° 1617/RMPI/ 0003/ PG.C.const./ «BM/2021 du 24 juin 2021 et non la levée de ses immunités parlementaires par le Bureau du Sénat ;

Que le Bureau du Sénat a violé l'objet du réquisitoire en décidant « ultra petita » parce que le réquisitoire ne porte pas sur la levée des immunités parlementaires, mais le Bureau du Sénat, en autorisant les poursuites contre un Premier ministre Honoraire, il va lever ses immunités parlementaires, préoccupation non soumise au Bureau ;

Que les poursuites engagées contre le Sénateur sur les faits du Premier ministre, ont fait que le Bureau du Sénat viole l'article 107 de la Constitution en combinaison avec les dispositions de l'article 101 de la Constitution en statuant sur la levée des immunités parlementaires, sans que la procédure de la mise en accusation n'ait été déclenchée, ni réclamée par le Procureur général conformément aux dispositions constitutionnelles ;

Que la Cour constitutionnelle, sous R.const 1159 a dit pour droit que lorsque l'Assemblée nationale constate des faits infractionnels a changé d'un membre du Gouvernement elle adopte une résolution d'autorisation des poursuites à la majorité absolue de ses membres et saisit l'Officier du Ministère public ;

- Dit que lorsque l'Officier du Ministère public estime avoir les éléments suffisants pour déférer l'intéressé devant la juridiction de jugement il saisit de nouveau l'Assemblée nationale pour obtenir la résolution de la mise en accusation votée à la majorité absolue. Une fois la mise en accusation adoptée à la majorité de deux tiers des membres de l'Assemblée nationale, le membre du gouvernement concerné présente sa démission ;

Premier ministre auprès du Président de la République, et les autres membres du Gouvernement devant le Premier ministre (R.const. 1159, affaire en interprétation de la Constitution initiée par le président de l'Assemblée provinciale du Sankuru du 16 juillet 2020) ;

Qu'ainsi, la Cour de céans constatera la violation des droits et libertés fondamentaux garantis au requérant qui se voit dépouillé de ses immunités parlementaires, sans qu'il n'en soit question par la décision attaquée du Bureau du Sénat qui a manifestement porté atteinte à ce droit fondamental attaché à sa qualité de Sénateur ;

Par conséquent, elle dira ce moyen recevable et amplement fondé.

3. Tiré de la violation de l'article 17 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée le 20 janvier 2011 en combinaison avec l'article 101 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Attendu que l'article 17 alinéa 2 dispose que : Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Attendu que l'article 101 prévoit que : Si le Procureur général estime devoir poursuivre le Président de la République ou le Premier ministre, il adresse au

président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat une requête aux fins d'autorisation des poursuites. L'autorisation est donnée « conformément à l'article 166 alinéa 1^{er} de la Constitution » ;

Que dans le cas d'espèce, la décision déférée a été prise sur pied d'un réquisitoire en lieu et place de la requête et indique les faits qui seraient commis par le requérant pendant qu'il était Ministre des Finances de 2011 à 2013 ;

Qu'en plus, le requérant n'étant pas justiciable de la Cour constitutionnelle en sa qualité de Sénateur, il ne peut être poursuivi qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit en l'occurrence, suivant la procédure consacrée par les articles 73 à 79 de la Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation.

Attendu que le Bureau du Sénat a statué sur un réquisitoire du Procureur général près la Cour constitutionnelle alors qu'il devrait être sous l'initiative du Procureur général près la Cour de cassation et qu'en droit pénal, le réquisitoire et la requête sont deux notions différentes en droit pénal et comportant, chacune, ses spécificités, à la Cour constitutionnelle dira la décision qui en est résulté, inconstitutionnelle ;

La décision attaquée est irrégulière en ce que le Procureur général a violé intentionnellement l'article 101 en agissant par « réquisitoire » en lieu et place d'une « requête » aux fins d'obtenir l'autorisation des poursuites contre un Premier ministre, tandis que, le Procureur général n'a pas simplement violé la loi du fait de son acte émis, mais encore, au regard de la qualité de la personne envers qui sont dirigées les poursuites. Le réquisitoire du Procureur général près la Cour constitutionnelle, tendant à obtenir l'autorisation des poursuites contre un Sénateur et non contre un Premier ministre, chose non conforme à la loi. et qui n'a mérité aucune attention ni réponse par le Bureau du Sénat qui cite dans sa décision attaquée : « Conformément aux dispositions susvisées, après avoir informé le Sénateur Augustin Matata Ponyo Mapon du réquisitoire du Procureur général près la Cour constitutionnelle et entendu sa réaction, autorise ses poursuites par le Procureur général près la Cour constitutionnelle et la levée de ses immunités parlementaires », en dénouement, le Bureau du Sénat a autorisé les poursuites tantôt contre un Premier ministre, tantôt contre un sénateur, sans pour autant déterminer sa compétence en la matière, il s'est permis de répondre à un acte illégal, par conséquent, cette décision viole les libertés individuelles et les droits fondamentaux garantis aux citoyens.

Par ces raisons, la Cour de Céans recevra ce moyen et le dira fondé.

4. Tiré de la violation par la décision déférée des dispositions des articles 19 alinéa 1^{er}, 61 point 5 et 153 alinéa 3 point 1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, en ce que :

- L'article 19 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose que : « Nul ne peut être soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne »

Attendu que cette décision soustrait le Sénateur de son juge naturel, lui assigné par la Constitution en son article 153 alinéa 3 point 1 qui dispose : « dans les conditions fixées par la Constitution et les Lois de République, la Cour de cassation connaît en premier et dernier ressort des infractions commises par : (1). Les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat » ;

Qu'en autorisant les poursuites contre le requérant devant le Procureur général près la Cour constitutionnelle, lui qui est Sénateur, et en faisant application des articles 217 et 218 du Règlement intérieur du Sénat déclaré conforme à la Constitution suivant l'arrêt R.const. 967 du 1^{er} juillet 2019, la présente décision attaquée est prise en violation de droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution de la République Démocratique du Congo.

- L'article 19 alinéa 3 de la Constitution prévoit que : « Le droit de la défense est organisé et garanti » et l'article 61 point 5 de la Constitution dispose : « En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : (5). Les droits de la défense et le droit de recours » ;

Attendu que le Bureau du Sénat, n'a pas permis au requérant de soutenir ses moyens de défense par des pièces à conviction, ainsi sollicités par lui dans sa lettre n° SENAT/MPM/LNH/07/2021/017 du 5 juillet 2021 adressée au Président du Sénat qui a décidé, en violation de droit de la défense. C'est ainsi que la Cour constitutionnelle constatera la violation de ces droits garantis au particulier par la Constitution ;

Par conséquent, elle dira ce moyen recevable et amplement fondé.

Par ces motifs,

Plaise à la Cour constitutionnelle de :

- Dire recevable et fondée la requête en inconstitutionnalité ;
- Déclarer inconstitutionnelle la décision n° 006/CAB/PDT/SENAT/ MBL/HFM/EBD/2021 du 05 juillet 2021 portant autorisation de poursuites et de levée des immunités parlementaires du Sénateur Augustin Matata Ponyo Mapon, prise par le Bureau du Sénat et signée le 5 juillet 2021 par son Président ;

En conséquence :

- Dire ladite décision nulle et de nul effet, conformément à l'article 168 alinéa 2 de la Constitution et à l'article 51 de la Loi organique du 15 octobre 2013 ;

Frais comme de droit.

Et ce sera justice ;

Fait à Kinshasa, le 30 août 2021.

Pour le Sénateur Matata Ponyo Mapon,

L'un de ses Conseils,

Maître Onyemba Djongandeke

Avocat

Ce recours fut enregistré et enrôlé dans le registre du greffe constitutionnel sous le R.const 1639.

Par ordonnance signée le 31 août 2021, Monsieur le président de cette cour désigna le Juge Kaluba Dibwa Dieudonné en qualité de rapporteur et par celle du 13 septembre 2021, il fixa la cause à l'audience publique du 14 septembre 2021.

A l'appel de la cause à cette audience, le demandeur comparut, représenté par son conseil Maître Omba Clovis, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne pour lui.

Vérifiant l'état de la procédure, la cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au juge Kamuleta Badibanga Dieudonné, qui donna lecture du rapport écrit du président Kaluba Dibwa Dieudonné sur les faits, la procédure, l'objet de la requête et les moyens des parties.
- Ayant la parole à son tour, Maître Clovis Omba aux intérêts du demandeur, en ses observations faites sur le banc, tendant à ce qu'il plaise à la cour de : rejeter le mémoire en réponse ainsi que l'exploit de sa notification faite au demandeur.
- Enfin, au Procureur général Mukolo Nkokesha Jean-Paul qui donna lecture de l'avis du Ministère public écrit par l'Avocate générale Mobeke Bomana Jeanne tendant à ce qu'il plaise à la Cour de :

Se déclarer compétente ;

Dire la présente requête recevable mais non fondée en ce que le requérant a été entendu par le Bureau du Sénat et a présenté ses moyens de défense assisté de son Avocat ;

Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

Arrêt

Par requête du 30 août 2021, déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 31 août 2021, l'avocat Laurent Onyemba Djongandeke, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Augustin Matata Ponyo Mapon, a saisi la Cour constitutionnelle en inconstitutionnalité de la décision n°006/CAB/PDT/ SENAT/ MBL/HFM/EBD/2021 du 05 juillet 2021 prise par le Bureau du

Sénat portant autorisation des poursuites et levée des immunités parlementaires de ce dernier.

Le requérant expose qu'il était respectivement Ministre des finances de 2011 à 2013 et Premier ministre de 2013 à 2016 de la République démocratique du Congo. En tant que Chef du Gouvernement, il avait le pouvoir de coordination de l'action générale du Gouvernement, où chaque ministre était responsable de sa sphère sectorielle de compétence conformément à l'ordonnance d'attribution des compétences, modalités pratiques de collaboration entre le Gouvernement et le Président de la République.

Il soutient que, contre toute attente, par son réquisitoire n°1617/RMP/0003/P.G.C.CONST/BM/2021 du 24 juin 2021, le Procureur général près la Cour constitutionnelle va solliciter du Sénat l'autorisation des poursuites à son encontre, pour les infractions de détournement des deniers publics dans le processus de paiement en 2013 de l'indemnisation des personnes physiques ou morales, victimes des biens saïrianisés alors qu'il exerçait les fonctions ci-haut mentionnées.

Il poursuit en alléguant que pour des faits qui seraient commis par un Ministre des finances et pour lesquels le Parquet général près la Cour de cassation avait déjà ouvert un dossier sous le RI 3448/D.023/30182/PGR/2013, ayant même connu un début d'instruction il est surpris de constater que, le Procureur général près la Cour constitutionnelle sollicite encore du Sénat l'autorisation des poursuites à son endroit.

Il renchérit qu'en lieu et place de la requête, le Bureau du Sénat avait été saisi par des réquisitoires successifs du susdit Procureur général sur des faits prétendument liés à sa personne pendant qu'il était Premier ministre, lesquels avaient été rejetés par la plénière à deux reprises pour insuffisance des moyens pertinents et incompétence manifeste. Contre toute attente, le Bureau du Sénat va l'inviter, sans la présence du Procureur général près la Cour de cassation indûment remplacé par le Procureur général près la Cour constitutionnelle, à présenter ses moyens de défense le 05 juillet 2021, alors qu'il avait sollicité une remise afin de bien présenter ses moyens de défense dans un délai raisonnable et dans une procédure contradictoire régulière.

Il conclut que c'est au mépris de ses droits de la défense et de son juge naturel que le Bureau du Sénat avait pris la décision n°006/CAB/PDT/ SENAT/MBL/HFM/EBD/2021 du 05 juillet 2021 portant autorisation des poursuites à son encontre et levée de ses immunités parlementaires. Pour lui, cet acte viole les articles 17 alinéa 2 ; 19, 21, 61 point 5, 107, 153 alinéa 3 point 1, 166 alinéa 1^{er} et 215 de la Constitution ainsi que 217 et 218 du Règlement intérieur du Sénat.

Le requérant a joint à sa requête les pièces ci-après : la procuration spéciale et l'acte d'élection de domicile du

30 août 2021, la décision n°006/CAB/PDT/ SENAT/MBL/HFM/EBD/2021 du 05 juillet 2021 portant autorisation des poursuites et levée des immunités parlementaires, le procès-verbal de la réunion du Bureau du Sénat du 05 juillet 2021, la lettre n° SENAT/MPM/LNH/07/2021/013 du 02 juillet 2021, la lettre n° SENAT/MPM/LNH/07/2021/014 du 02 juillet 2021, la lettre n° SENAT/MPM/LNH/07/2021/013 du 05 juillet 2021, le réquisitoire n°1617/RMPI/0003/PG .C.CONST/BM/2021 du 24 juin 2021 et la carte de sénateur.

Examinant sa compétence, la Cour relève qu'il résulte des dispositions combinées des articles 160 alinéa 1^{er} et 162 alinéa 2 de la Constitution, 43 et 48 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle qu'elle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des Traités et Accords internationaux, des Lois, des actes ayant force de lois, des Edits, des Règlements intérieurs des Chambres parlementaires, du Congrès et des Institutions d'appui à la démocratie, ainsi que des Actes réglementaires des Autorités administratives.

Dans le cas sous examen, le requérant sollicite l'inconstitutionnalité de la décision n°006/CAB/PDT/ SENAT/MBL/HFM/EBD/2021 du 05 juillet 2021 portant autorisation des poursuites à son encontre et levée de ses immunités parlementaires.

Pour la cour, au regard des dispositions constitutionnelles et légales ci-haut énumérées, elle n'est pas compétente pour examiner un tel acte.

Cependant, elle note que, dans la poursuite de l'idéal de l'Etat de droit proclamé par l'article 1^{er} de la Constitution, elle s'est plusieurs fois déclarée compétente pour connaître de la Constitutionnalité des actes d'assemblée sous la double condition qu'ils ne soient de la compétence d'aucun autre juge et que le requérant allègue une violation d'un droit fondamental garanti par la Constitution.

La cour précise que les actes d'assemblée recouvrent les actes non législatifs du parlement, plus exactement ceux qui concourent au bon fonctionnement du parlement en dehors de sa mission d'élaborer la loi c'est à dire dans le cadre de l'exercice de ses attributions extra législative. Il s'agit notamment d'une résolution au sens de l'article 10 alinéa 1^{er} du Règlement intérieur du Sénat qui la définit comme l'acte du Sénat relatif à l'organisation, à la discipline interne et à la levée de l'immunité du sénateur ainsi qu'à la mise en accusation des personnes dont la compétence lui est dévolue par la Constitution.

Elle note que la compétence de lever les immunités revient à la plénière du Sénat conformément à l'article 9 alinéa 9 point 25 de son Règlement intérieur qui se prononce par une résolution. Cependant, l'article 107 de la Constitution reconnaît qu'aucun parlementaire ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Bureau du Sénat. C'est sur

cette base que l'article 221 dudit Règlement intérieur reconnaît au Bureau du Sénat le pouvoir de statuer sur la matière de lever des immunités et d'autorisation des poursuites, en dehors de sessions, lorsque le Sénat est en période de vacance parlementaire. Il en découle que, pour autant que le Bureau du Sénat s'est substitué au pouvoir de la plénière, sa décision, exercée dans les compétences de la plénière, est une résolution. Ainsi, par son arrêt sous R.const.1065 du 07 février 2020, la Cour constitutionnelle s'était déclarée compétente à examiner la requête dirigée contre la décision du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa portant autorisation d'engager les poursuites contre un député provincial. Pour la Cour, les décisions du Bureau prises dans le cadre de la levée des immunités prend la forme d'une délibération de l'assemblée plénière de la chambre.

Il s'en suit qu'étant un acte d'assemblée, la décision portant autorisation des poursuites et levée des immunités parlementaires du requérant est de la compétence de la cour, car remplissant les deux conditions cumulatives susvantes en ce qu'il ne relève de la compétence d'aucune juridiction et aussi le requérant invoque la violation des droits fondamentaux auxquels la Constitution accorde une protection particulière, à savoir, le droit d'être poursuivi dans les formes prescrites par la loi et le droit de la défense protégé par les articles 17 alinéa 2, 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution.

Dès lors, la cour se déclarera compétente uniquement pour vérifier la violation des articles 17 alinéa 2, 19 alinéa 3 et 61 point 5, pour autant que ces dispositions garantissent les droits auxquels la Constitution accorde une protection particulière.

Pour ce qui est de la violation des articles 166 alinéa 1^{er}, 107 alinéa 3 de la Constitution, la cour note, pour autant qu'il ne s'agissant pas des dispositions qui contiennent des droits fondamentaux auxquels la Constitution accorde une protection particulière, elle n'en examinera pas le mérite.

Elle relève également, en ce qui concerne la violation des articles 217 et 218 du Règlement intérieur du Sénat, que ces dispositions ne constituent pas des normes de référence en matière de contrôle de constitutionnalité dont le non-respect peut fonder l'inconstitutionnalité de l'acte mis en cause.

Examinant la recevabilité de la requête, la Cour relève que la recevabilité de toute requête déposée devant elle par une personne autre que le Procureur général est subordonnée aux conditions fixées par l'article 88 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle qui dispose : « Sauf lorsqu'elle émane du Procureur général, la requête mentionne, sous peine d'irrecevabilité, les nom, qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens de la demande et qu'elle doit être

dactylographiée et signée par la partie elle-même ou par un Avocat dûment mandaté ».

Dans le cas d'espèce, elle constate que la requête qui la saisit est dactylographiée et renseigne le nom, qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens de la demande. En outre, elle est signée par l'Avocat Laurent Onyemba Djongandeké, porteur d'une procuration spéciale, signée par le requérant, lui donnant mandat d'agir, dans la présente cause, en son nom et pour son compte.

En conséquence elle dira la présente requête recevable.

Pour ce qui est de la recevabilité des mémoires en réponse du Sénat, déposés respectivement le 02 septembre 2021 par l'Avocat Henri Floribert Mupila Ndjike et le 08 septembre 2021 par l'Avocat Alidor Kahisha Munemeka, la Cour déclarera ces deux mémoires en réponse irrecevables d'autant plus que les avocats précités n'ont pas versé au dossier les procurations spéciales leur donnant mandat d'agir au nom et pour le compte du Sénat.

Examinant le fond de la requête, la cour relève que son incompétence étant manifeste sur les moyens relatifs à la violation des articles 166 alinéa 1^{er}, 107 alinéa 3 de la Constitution, 217 et 218 du Règlement intérieur du Sénat, elle ne pourra examiner que le moyen tiré de la violation des articles 17 alinéa 2, 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution.

S'agissant de la violation de l'article 17 alinéa 2 de la Constitution, en combinaison avec l'article 101 de la Loi organique sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le requérant soutient le fait que le Bureau du Sénat a statué sur « un réquisitoire » en lieu et place de la requête.

Pour la Cour, ce moyen n'est pas fondé.

En effet, l'article invoqué au moyen dispose ce qui suit « nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit ».

La Cour relève que par requête il faut entendre la demande adressée à une autorité ayant pouvoir de décision. Dès lors que le Procureur général près la Cour constitutionnelle, dans son document intitulé réquisitoire, a sollicité du Sénat l'autorisation des poursuites contre le requérant bien identifié, et pour autant qu'il a respecté la procédure prévue par la loi pour solliciter une telle demande, il n'y a pas violation de l'article 17 alinéa 2 de la Constitution du seul fait du changement de l'intitulé de l'acte transmis au Bureau du Sénat.

Aussi, en droit processuel, par forme, il faut entendre essentiellement la procédure, c'est-à-dire toute manière de procéder à l'accomplissement d'un acte juridique ou au déroulement d'une série d'actes. La confusion ou l'erreur sur l'intitulé d'un acte ne peut

nullement constituer une violation de la procédure si elle n'entame pas la substance de l'acte, partant de l'article 17 alinéa 2 de la Constitution.

Pour ce qui est de la violation des articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution, le requérant soutient que le Bureau du Sénat ne lui a pas permis de soutenir ses moyens de défense.

Examinant ledit moyen, la Cour opine qu'il n'est pas d'avantage fondé.

En effet, il ressort des pièces du dossier, produites du reste par le requérant, dont le procès-verbal de la réunion du Bureau du Sénat, que par sa lettre du 05 juillet 2021, dont lecture lui a été faite à cette séance, le requérant avait fait des observations tant écrites que verbales sur le réquisitoire du Procureur général près la Cour constitutionnelle. En outre, toujours dans le même procès-verbal, il est renseigné à son deuxième feuillet que le requérant s'est justifié en ces termes : « il est préjudicié par les actes posés en tant que Ministre des finances, car il est justiciable de la Cour constitutionnelle ».

Par ailleurs, il ressort du même procès-verbal du Bureau du Sénat du 05 juillet 2021, que le requérant a déploré le fait qu'en dépit du délai lui accordé, il n'a pu obtenir, ni du Ministre des finances, ni de la Direction Générale de la Dette Publique (DGDP), les pièces nécessaires pour sa défense. A cet effet, la Cour relève, non seulement que le requérant reconnaît qu'il lui a été accordé un premier délai, mais aussi nulle part dans ledit procès-verbal du 05 juillet 2021 il y ressort qu'il avait sollicité un nouveau délai, contrairement à ses affirmations contenues dans la requête. Dès lors, la Cour ne saura juger de l'opportunité ou non d'accorder un report à un requérant qui avait déjà bénéficié d'un premier report et qui s'était déjà défendu au deuxième rendez-vous comme cela ressort des pièces du dossier.

Au regard de ce qui précède, la Cour dira ces moyens recevables mais non fondés.

La procédure étant gratuite conformément à l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour, spécialement les articles 17 alinéa 2, 19 alinéa 3, 160 alinéa 1^{er} et 162 alinéa 2.

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 43, 48, 50, 88 alinéa 2 et 96 alinéa 2.

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 54 et 91 alinéa 2.

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

Se déclare compétente uniquement en ce qui concerne l'examen des articles 17 alinéa 2, 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution ;

- Dit irrecevable les mémoires en réponse du Sénat pour défaut de preuve de qualité dans le chef des avocats signataires ;
- Dit recevable la requête mais la déclare non fondée ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au Premier ministre ;
- Dit, en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 14 septembre 2021 à laquelle ont siégé Madame et Messieurs Kaluba Dibwa Dieudonné, Président ; Funga Molima Evariste Prince ; Wasenda N'songo Corneille ; Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ; Bokona Wiipa Bondjali François ; Mongulu T'apangane Polycarpe ; Kalume Asengo Cheusi Alphonsine et Kamuleta Badibanga Dieudonné, juges ; en présence du Ministère public, représenté par le Procureur général Mukolo Nkokesha Jean-Paul, avec l'assistance de Madame Ngalula Tshingoma Viviane, Greffière du siège.

Le président

Kaluba Dibwa Dieudonné

Les Juges

- Funga Molima Evariste Prince ;
- Wasenda N'songo Corneille ;
- Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
- Bokona Wiipa Bondjali François ;
- Mongulu T'apangane Polycarpe ;
- Kalume Asengo Cheusi Alphonsine ;
- Kamuleta Badibanga Dieudonné

Greffière du siège

Ngalula Tshingoma Viviane

Le greffier en chef

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général